



RCS : PARIS

Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2014 B 24879

Numéro SIREN : 808 211 270

Nom ou dénomination : COFFEE & SIGNS

Ce dépôt a été enregistré le 09/12/2014 sous le numéro de dépôt 114289



1411440404

DATE DEPOT :	2014-12-09
NUMERO DE DEPOT :	2014R114289
N° GESTION :	2014B24879
N° SIREN :	808211270
DENOMINATION :	COFFEE & SIGNS
ADRESSE :	42 rue Rodier 75009 Paris
DATE D'ACTE :	2014/12/04
TYPE D'ACTE :	ACTE
NATURE D'ACTE :	LISTE DES SOUSCRIPTEURS

LISTE DES SOUSCRIPTEURS

Dénomination LAGRUE William

Forme juridique SAS

au capital de 3 000

Siège social 62 rue Rodier - 75008 PARIS

Société en cours de constitution

Nombre total d'actions souscrites : 300
Valeur nominale de chaque action : 10 €

Souscripteurs	Nombre d'actions souscrites	Montant des actions souscrites (en euros)	Montant des actions libérées (en euros)
LAGRUE William rue du port à l'anglais 94140 ALFORTVILLE	153	1530	1530
JOSSE Emilie rue du port à l'anglais 94140 Alfortville	147	1470	1470

Fait à PARIS le 06/12/2014

Signature du représentant légal M... LAGRUE William





1411440403

DATE DEPOT :	2014-12-09
NUMERO DE DEPOT :	2014R114289
N° GESTION :	2014B24879
N° SIREN :	808211270
DENOMINATION :	COFFEE & SIGNS
ADRESSE :	42 rue Rodier 75009 Paris
DATE D'ACTE :	2014/12/02
TYPE D'ACTE :	CERTIFICAT
NATURE D'ACTE :	ATTESTATION BANCAIRE

Agence de Charenton Le Pont

CERTIFICAT DE DÉPÔT DE FONDS - SOCIÉTÉ PAR ACTIONS SIMPLIFIÉE EN FORMATION

La SOCIÉTÉ GÉNÉRALE, Société Anonyme au capital de 1 006 489 617,50 euros, dont le siège social est situé à PARIS 9ème, 29 Boulevard Haussmann, ayant pour numéro unique d'identification 552 120 222 R.C.S. Paris, certifie :

- avoir reçu en dépôt la somme de trois mille euros (3 000 EUR), représentant la totalité des versements effectués par les souscripteurs du capital en numéraire de la société par actions simplifiée en formation COFFEE ET SIGNS dont le siège sis au 42 rue Rodier 75009 paris

et,

- avoir constaté la concordance entre ces versements et les sommes indiquées comme versées par chaque actionnaire sur la liste des souscripteurs qui lui a été présentée.

Ladite somme restera immobilisée dans les conditions légales et réglementaires.

Fait à Fontenay sous Bois, le 02/12/2014

Le Responsable de l'Agence,





1411440402

DATE DEPOT :	2014-12-09
NUMERO DE DEPOT :	2014R114289
N° GESTION :	2014B24879
N° SIREN :	808211270
DENOMINATION :	COFFEE & SIGNS
ADRESSE :	42 rue Rodier 75009 Paris
DATE D'ACTE :	2014/08/09
TYPE D'ACTE :	ACTE
NATURE D'ACTE :	NOMINATION DE PRESIDENT

COFFEE & SIGNS

Société par Actions Simplifiée au capital de 3 000 €
Siège social : 42 rue Rodier 75 009 PARIS
Siren En cours d'immatriculation

Nomination du Président

Madame Emilie JOSSO
Né le 23/08/1985 à Créteil
Demeurant au : 7, rue du Port à l'Anglais 94 140 Alfortville
de nationalité française

et

Monsieur William LAGRUE
Né le 30/04/1987 à Le Plessis-Bouchard
Demeurant au : 7, rue du Port à l'Anglais 94 140 Alfortville
de nationalité française

A l'issue de la signature des statuts de l'entreprise COFFEE & SIGNS désigne le premier Président de l'entreprise.

À cet effet, il est convenu ce qui suit :

I – NOMINATION DU PRÉSIDENT

Les soussignés nomment en qualité de Président de la société, pour une durée indéterminée Monsieur William LAGRUE.

lequel :

- n'entrera effectivement en fonction qu'à partir du jour où la société aura été immatriculée au registre du commerce et des sociétés

- déclare accepter les fonctions de Président qui viennent de lui être confiées. Il affirme n'exercer aucune autre fonction, et ni être frappé d'aucune incapacité ou interdiction susceptible de l'empêcher d'exercer ce mandat.

II – POUVOIRS DU PRÉSIDENT

Le Président exercera ses fonctions dans le cadre des dispositions légales et réglementaires et dans les conditions prévues dans les statuts.

III – RÉMUNÉRATION DU PRÉSIDENT

En rémunération de ses fonctions, le Président aura droit à une rémunération qui sera fixée au cours d'une prochaine délibération des associés.

Il aura droit en outre au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement, sur justificatifs.

A Paris,
Le 09 Août 2014

En 6 originaux dont un pour
Le dépôt au siège social
et les autres pour l'exécution des formalités.

M. William LAGRUE
« Bon pour acceptation des fonctions du Président »

*bon pour acceptation
des fonctions du Président*

Mme Emilie Josso

[Signature]



1411440401

DATE DEPOT : 2014-12-09

NUMERO DE DEPOT : 2014R114289

N° GESTION : 2014B24879

N° SIREN : 808211270

DENOMINATION : COFFEE & SIGNS

ADRESSE : 42 rue Rodier 75009 Paris

DATE D'ACTE : 2014/08/09

TYPE D'ACTE : STATUTS CONSTITUTIFS

NATURE D'ACTE :

14324879

SAP 03/08/14 OW
CA 09/08/14 AT
AA 02/12/14 (LH)
04/12/14

COFFEE & SIGNS

Société par Actions Simplifiée au capital de 3 000 €

Siège social : 42 rue Rodier 75 009 PARIS

Siren En cours d'immatriculation

Greffé du Tribunal
de commerce de Paris
Acte déposé le :

09 DEC. 2014

Sous le N° :

R114289

STATUTS

LE(S) SOUSSIGNE(S) :

Madame Emilie JOSSO

Né le 23/08/1985 à Créteil

Demeurant au : 7, rue du Port à l'Anglais 94 140 Alfortville
de nationalité française

et

Monsieur William LAGRUE

Né le 30/04/1987 à Le Plessis-Bouchard

Demeurant au : 7, rue du Port à l'Anglais 94 140 Alfortville
de nationalité française

ont établi ainsi qu'il suit les statuts de la Société par Actions Simplifiée devant exister entre eux et
toute autre personne qui viendrait ultérieurement à acquérir la qualité d'associé.

ONT CONVENUS DE CE QUI SUIT

ES

WL

ARTICLE 1 - FORME

Il est formé entre les soussignés une Société par Actions Simplifiée. Elle est régie par les dispositions du Livre deuxième du Code de commerce, par toutes autres dispositions légales et réglementaires en vigueur et par les présents statuts.

ARTICLE 2 - OBJET

L'entreprise a pour objet :

- ☐ Restauration rapide
- ☐ Vente sur place et à emporter et livraison
- ☐ La participation de la Société, par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise en location-gérance de tous fonds de commerce ou établissements ; la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités ; la cession ou la location de tout ou partie de ses biens et droit immobiliers et par tout autre mode.
- ☐ Et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, publicitaires, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou susceptible d'en faciliter le développement, le tout tant pour elle-même que pour le compte de tiers.

ARTICLE 3 - DENOMINATION & ENSEIGNE

L'entreprise a pour dénomination sociale : COFFEE & SIGNS

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé au : 42 rue Rodier 75 009 PARIS

Il pourra être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par simple décision de la gérance sous réserve de ratification par la plus prochaine assemblée générale ordinaire, et en tous lieux par délibération de l'assemblée générale extraordinaire des associés.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la société est fixée à quatre vingt dix neuf ans, qui commenceront à courir à compter de son immatriculation au Registre du Commerce, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus aux présents statuts.

ES
WL

ARTICLE 6 - APPORTS

Les soussignés font apport à l'entreprise, à savoir :

- | | |
|--|-------------|
| ☐ Madame Emilie JOSSO | 1 470 Euros |
| ☐ Monsieur William LAGRUE | 1 530 Euros |

Soit au total 3 000 euros

Lesdits apports correspondant à TROIS CENT Actions (300) actions de DIX (10) euros, souscrites et libérées à hauteur de 100 %.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital est ainsi fixé à TROIS MILLE Euros (3 000 €) divisé en TROIS CENT (300) Actions sociales de dix euros (10€) chacune, ainsi réparties

- | | |
|--|-------------|
| ☐ Madame Emilie JOSSO | 147 Actions |
| ☐ Monsieur William LAGRUE | 153 Actions |

Soit au total 300 actions

Les soussignés déclarant expressément que ces Actions sociales ont été réparties entre eux dans la proportion sus-indiquée et libérées de la totalité.

ARTICLE 8 - AUGMENTATION OU REDUCTION DU CAPITAL

Le capital social pourra être augmenté ou réduit en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés. Toutefois, le capital social ne pourra être réduit à un montant inférieur à celui fixé par la loi.

ARTICLE 9 - REPRESENTATION DES ACTIONS SOCIALES

Les Actions sociales ne peuvent être représentées par des titres négociables.

Le titre de chaque associé résultera des présents statuts et des actes ultérieurs modifiant le capital social ou constatant des cessions régulièrement consenties.

Une copie ou un extrait de ces actes certifié par l'un des Présidents pourra être délivré à chaque associé sur sa demande et à ses frais.

ARTICLE 10 - INDIVISIBILITE DES ACTIONS

Les Actions sont indivisibles à l'égard de la société, qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque part. Les co-propriétaires d'une part indivise, héritiers ou ayants cause d'un associé décédé, sont tenus de se faire représenter auprès de la société par l'un d'entre eux, considéré par elle

3
ES
WL

comme seul propriétaire. A défaut d'entente, il appartient à la partie la plus diligente de se pourvoir, ainsi que de droit, pour faire désigner par justice un mandataire chargé de représenter tous les copropriétaires.

Les usufruitiers et nus-propriétaires devront également se faire représenter par l'un d'entre eux. A défaut d'entente, la société considérera l'usufruitier comme représentant valablement le nu-propriétaire, quelles que soient les décisions à prendre.

ARTICLE 11 - DROITS DES ACTIONS

Chaque part sociale confère à son propriétaire un droit proportionnel égal, d'après le nombre d'Actions existantes, dans les bénéfices de la société et dans l'actif social.

ARTICLE 12 - RESPONSABILITE LIMITEE DES ASSOCIES

Les associés ne sont responsables que jusqu'à concurrence du montant de leurs Actions.

Toutefois, il est rappelé qu'en cas de règlement judiciaire ou de liquidation de biens, le Tribunal de Commerce pourra décider que les dettes sociales seront supportées par les Présidents ou associés ainsi qu'il est précisé par l'article 54 de la loi du 24 juillet 1966.

ARTICLE 13 - ADHESION AUX STATUTS

Les droits et obligations attachés aux Actions sociales suivent ces dernières, en quelques mains qu'elles passent. La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et aux décisions collectives des associés.

ARTICLE 14 - CESSIONS D'ACTIONS

Les cessions des Actions doivent être constatées par acte notarié ou sous seing privé.

Elles ne sont opposables à la société qu'après avoir été signifiées à la société par lettre recommandée avec accusé de réception.

Elles ne sont opposables aux tiers qu'après l'accomplissement de ces formalités et, en outre, après publicité au Registre du Commerce.

Les Actions sociales sont librement cessibles entre associés.

Elles ne peuvent être cédées au conjoint, à un ascendant, à un descendant, ou à des personnes étrangères à la société qu'avec le consentement de la majorité en nombre des associés, représentant au moins les trois quarts du capital social et dans les conditions prévues par l'article 45 de la loi du 24 juillet 1966.

ARTICLE 15 - TRANSMISSION DES ACTIONS

Les Actions sociales sont librement transmissibles par voie de succession ou en cas de liquidation de communauté de biens entre époux.

Toutefois, le conjoint ou un héritier ne peut devenir associé qu'avec le consentement de la majorité en nombre des associés, représentant au moins les trois quarts du capital social.

Si la société a refusé de consentir à la cession, les associés sont tenus dans le délai de trois mois à compter de son refus, d'acquérir ou de faire acquérir les Actions à un prix fixé dans les conditions prévues à l'article 5 du Code Civil.

ES
4.20

La société peut également, avec le consentement de l'associé cédant, décider dans le même délai de réduire son capital du montant de la valeur nominale des Actions de cet associé, et de racheter ces Actions au prix déterminé dans les conditions prévues ci-dessus. Un délai de paiement, qui ne saurait excéder deux ans, peut, sur justification, être accordé à la société par décision de Monsieur le Président du Tribunal de Commerce du lieu du siège social saisi par ordonnance de référé.

Les sommes dues porteront intérêt au taux légal en matière commerciale. Si, à l'expiration du délai imparti, aucune des solutions prévues ci-dessus n'est intervenue, la cession initialement projetée peut se réaliser.

ARTICLE 16 - NANTISSEMENT D'ACTIONS SOCIALES

Si la société a donné son consentement à un projet de nantissement de Actions sociales dans les conditions prévues à l'article 45, alinéas 1er et 2 de la loi du 24 juillet 1966, ce consentement emportera agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des Actions sociales nanties selon les dispositions de l'article 2078, alinéa 1er du Code Civil, à moins que la société ne préfère, après la cession, racheter sans délai les Actions en vue de réduire son capital.

ARTICLE 17 - NOMINATION DES PRESIDENTS

La société est administrée par un ou plusieurs Présidents pris parmi les associés ou en dehors d'eux, et nommés par la collectivité des associés.

ARTICLE 18 - DUREE DES FONCTIONS

La durée des fonctions du Président est illimitée.

ARTICLE 19 - POUVOIRS DES PRESIDENTS

Le ou les Présidents ont, ensemble ou séparément, s'ils sont plusieurs, les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société et pour faire et autoriser tous les actes et opérations dans les limites de l'objet social. En conséquence, le Président ou chacun des Présidents a la signature sociale, mais il ne pourra en faire usage que pour les affaires de la société.

ARTICLE 20 - OBLIGATIONS DES PRESIDENTS

Les Présidents sont tenus de consacrer à la société tout le temps et les soins nécessaires à sa bonne marche.

ARTICLE 21 - RESPONSABILITE DES PRESIDENTS

Les Présidents ne contractent, à raison de leur gestion, aucune obligation personnelle ou solidaire relativement aux engagements de la société. Ils sont responsables, conformément au droit commun, soit envers la société, soit envers les tiers des infractions aux dispositions de la loi du 24 juillet 1966 et des lois subséquentes, des violations des présents statuts et des fautes par eux commises dans leur gestion.

ARTICLE 22 - REMUNERATION DES PRESIDENTS

Chacun des Présidents a droit, en rémunération de son travail, et indépendamment de ses frais de représentation, voyages et déplacements, à un salaire annuel, fixe ou proportionnel, ou à la fois fixe et proportionnel, à passer par frais généraux.

ES
s WL

Le taux et les modalités de ce salaire sont fixés par délibération collective "ordinaire" des associés et maintenus jusqu'à décision contraire.

ARTICLE 23 - CESSATION DES FONCTIONS DU PRESIDENT

Les Présidents sont révocables par décision des associés représentant plus de la moitié du capital social, et par les tribunaux pour cause légitime, à la demande de tout associé.

Les Présidents peuvent résilier leurs fonctions, mais seulement à la fin d'un exercice et à charge de prévenir chacune des associés trois mois au moins à l'avance et par lettre recommandée.

ARTICLE 24 - DISPOSITIONS GENERALES CONCERNANT LES DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives sont prises en assemblée générale ou par consultation écrite des associés, dans les conditions prévues par la loi du 24 juillet 1966 et les textes subséquents.

Toute délibération de l'assemblée des associés est constatée par un procès-verbal établi et signé par les Présidents.

ARTICLE 25 - DECISIONS COLLECTIVES "ORDINAIRES"

Sont dites "ordinaires" les décisions collectives qui n'ont pas pour objet des modifications à apporter aux statuts.

Conformément à l'article 59 de la loi du 24 juillet 1966, les décisions ordinaires ne sont valablement prises qu'autant qu'elles ont été adoptées par des associés représentant plus de la moitié du capital social. Si ce chiffre n'est pas atteint à la première consultation, les associés sont consultés une seconde fois et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quelle que soit la portion du capital représentée ; ces décisions ne peuvent porter que sur des questions ayant fait l'objet de la première consultation.

ARTICLE 26 - DECISIONS COLLECTIVES "EXTRAORDINAIRES"

Sont dites "extraordinaires" les décisions collectives qui ont pour objet des modifications à apporter directement ou indirectement aux statuts.

Conformément à l'article 60 de la loi du 24 juillet 1966, les décisions "extraordinaires" ne sont valablement prises qu'autant qu'elles ont été adoptées par des associés représentant les trois quarts du capital social.

Toutefois, les associés ne peuvent, si ce n'est à l'unanimité, changer la nationalité de la société. En aucun cas, la majorité ne peut obliger un associé à augmenter son engagement social.

ARTICLE 27 - DROIT DE CONTROLE DES ACTIONNAIRES

Tout associé a le droit, à toute époque, d'obtenir au siège social la délivrance certifiée conforme des statuts en vigueur au jour de la demande.

Tout associé a le droit, à toute époque, de prendre par lui-même et au siège social, connaissance des documents suivants : comptes de résultat, bilans, inventaires, rapports soumis aux assemblées et procès-verbaux de ces assemblées concernant les trois derniers exercices.

ARTICLE 28 - EXERCICE SOCIAL - INVENTAIRE

L'exercice social commence le 1er Juillet et finit le 30 Juin de chaque année. Le premier exercice clôturera le 30 juin 2015.

Il est tenu des écritures des affaires sociales suivant les lois et usages du commerce.

Il doit être établi, à la fin de chaque exercice social, par les soins de la gérance, un compte de résultat, un inventaire général de l'actif et du passif de la société et un bilan résumant cet inventaire.

ARTICLE 29 - APPROBATION DES COMPTES

Le rapport sur les opérations de l'exercice, l'inventaire, le compte de résultat, et le bilan établis par les Présidents, sont soumis à l'approbation des associés réunis en assemblée dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice.

A cette fin, les documents visés à l'alinéa précédent, ainsi que le texte des résolutions proposées et, le cas échéant, le rapport des commissaires aux comptes, sont adressés aux associés quinze jours au moins avant la date de l'assemblée prévue au précédent alinéa.

Pendant le délai de quinze jours qui précède l'assemblée, l'inventaire est tenu au siège social à la disposition des associés qui ne peuvent en prendre copie.

A compter de cette communication, tout associé a la faculté de poser par écrit des questions auxquelles le Président sera tenu de répondre au cours de l'assemblée.

ARTICLE 30 - REPARTITION DES BENEFICES ET DES PERTES

Les produits de la société constatés par l'inventaire annuel, déduction faite de tous frais généraux et charges sociales de toute nature, ainsi que de tous amortissements de l'actif social et de toutes réserves ou provisions pour risques commerciaux et industriels décidés par la gérance, constituent des bénéfices nets.

Sur ces bénéfices, il est prélevé successivement :

- cinq pour cent pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une raison quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce dixième ;

- Le solde est réparti à titre de dividende entre les associés Présidents et non Présidents, proportionnellement au nombre de Actions appartenant à chacun d'eux.

Toutefois, les associés peuvent, sur la proposition de la gérance, reporter à nouveau ou affecter à la création de toutes réserves, générales ou spéciales, dont ils déterminent s'il y a lieu l'emploi et la destination, tout ou partie de la part leur revenant dans les bénéfices. Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les associés proportionnellement au nombre de Actions leur appartenant, sans qu'aucun d'eux puisse en être tenu au-delà du montant de ses Actions.

ARTICLE 31 - AVANCES EN COMPTE COURANT - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET L'UN DES GERANTS OU ASSOCIES

La société peut recevoir de ses associés des fonds en compte courant. Les conditions de fonctionnement de ces comptes sont les suivantes :

- Les intérêts sont limités au montant des intérêts déductibles en matière de B.I.C.

- Le délai de préavis pour le retrait des sommes est de un mois.

7
ES
WL

- Il est interdit aux Présidents et associés de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

Cette interdiction s'applique également au conjoint, aux ascendants et descendants, ainsi qu'à toute personne interposée.

Le Président présente à l'assemblée ou joint aux documents communiqués aux associés en cas de consultation écrite, un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et l'un de ses Présidents ou associés.

L'assemblée statue sur ce rapport. Le Président ou l'associé intéressé ne peut prendre part au vote et ses Actions ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité (article 50).

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour le Président et, s'il y a lieu, pour l'associé contractant, de supporter individuellement ou solidairement selon les cas, les conséquences du contrat préjudiciables à la société.

ARTICLE 32 - COMMISSAIRE AUX COMPTES

Si les associés décident de nommer un ou plusieurs commissaires aux comptes, ceux-ci choisis sur la liste visée à l'article 219 de la loi du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales, sont nommés pour une durée de trois exercices.

Leurs pouvoirs, leurs fonctions, leurs obligations, leurs responsabilités, leurs révocations et leurs rémunérations sont ceux prévus par la loi du 24 juillet 1966 et les décrets subséquents.

ARTICLE 33 - CAUSES DE DISSOLUTION

Si du fait de pertes constatées dans les documents comptables l'actif net de la société devient inférieur à la moitié du capital social, les associés décident dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée à la majorité exigée pour la modification des statuts, la société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, l'actif net n'a pas été reconstitué à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

ARTICLE 34 - LIQUIDATION

A l'arrivée du terme fixé par les statuts ou en cas de dissolution anticipée pour quelque cause que ce soit, la liquidation est faite par le ou les Présidents alors en fonction, ou par un liquidateur nommé par les associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions collectives "ordinaires", le tout sous réserve des articles 266 à 271 du décret du 23 mars 1967.

ARTICLE 35 - TRANSFORMATION

Les associés pourront décider la transformation de la présente société en société commerciale de toute autre forme, dans les conditions prévues à l'article 69 de la loi du 24 juillet 1966, sans que cette transformation puisse être considérée comme donnant naissance à un être moral nouveau.

ARTICLE 36 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou de sa liquidation, soit entre les associés, la gérance et la société, soit entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux du ressort du siège social.

ARTICLE 37 - PUBLICATIONS

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une copie ou d'un extrait des présentes pour faire les dépôts et publications prescrits par la loi.

ARTICLE 38 - FRAIS

Tous les frais concernant la constitution de la présente société seront pris en charge par cette dernière.

Fait en SIX originaux, dont un pour l'enregistrement, deux pour les dépôts légaux, un pour rester déposé au siège social, et DEUX sur papier libre qui ont été remis aux associés, conformément à la loi.

A Paris
Le 09 Août 2014

Madame Emilie JOSSO
« Lu et Approuvé »

lu et approuvé


Monsieur LAGRUE William
« Lu et Approuvé »

 *lu et approuvé*

ES
WL